CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.308 du 27 juin 2000

A. 64.063/XI-5691
(anciennement VI-12.487)

En cause : **SERGIO** Giovanni,

ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

La Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 1995 par Giovanni SERGIO qui demande l'annulation de "la décision de Monsieur le Ministre-Président de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 avril 1995 (réf. 136.806.969, n° de recours 94/446), rejetant le recours formé par le requérant contre la décision prise par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, administration de l'Economie et de l'Emploi, le 19 décembre 1994, rejetant la demande du requérant en vue d'être autorisé à occuper un travailleur de nationalité étrangère, en application de l'article 18 de l'arrêté royal du 6 novembre 1967";

Vu l'arrêt n° 77.499 du 9 décembre 1998 ordonnant la réouverture des débats;

Vu les mémoires après réouverture des débats régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport complémentaire de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 10 février 2000;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu en leurs observations Me J. SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. LEVERT loco Me H. MACKELBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en ce qui concerne les faits de la cause, il est renvoyé à l'arrêt n° 77.499 du 9 décembre 1998 précité; qu'il suffit de rappeler ici que le requérant avait introduit le 30 novembre 1994 une demande d'autorisation d'occuper en tant que jeune fille au pair Habiba GUATNAOUI, de nationalité marocaine, née le 25 novembre 1966, que la décision attaquée rejette le recours qu'il avait fait contre une décision négative de l'administration à cet égard, et que dans son dernier mémoire

avant ledit arrêt, la partie adverse s'interrogeait sur la persistance de l'intérêt du requérant à agir puisque l'article 18 de l'arrêté royal du 6 novembre 1967 relatif aux conditions d'octroi et de retrait des autorisations d'occupation et des permis de travail pour les travailleurs de nationalité étrangère, subordonne l'autorisation d'occuper une jeune fille au pair notamment à la condition que celle-ci soit âgée de seize à trente ans;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article 18 précité prévoit que, "dans des cas justifiés", le ministre "peut déroger aux dispositions du présent article pour des raisons d'ordre économique ou social"; que la condition d'âge fixée par l'alinéa 1er, 1°, de cet article n'apparaît dès lors pas comme une condition impérative à l'octroi de l'autorisation d'occupation d'une jeune fille au pair; qu'il s'ensuit que le requérant conserve un intérêt actuel à agir, l'éventuelle annulation de la décision attaquée ayant pour effet de lui procurer l'avantage qu'il recherche, c'est-à-dire la possibilité de voir réexaminée sa demande d'autorisation d'occuper Habiba GUATNAOUI comme jeune fille au pair alors même que celle-ci est aujourd'hui âgée de plus de trente ans;

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse observe que l'arrêté royal du 6 novembre 1967 précité a été remplacé par l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, dont l'article 25 énonce que "le jeune au pair doit: 1° être âgé de dix-huit ans au moins et ne pas avoir atteint l'âge de vingt-trois ans à la date d'octroi de l'autorisation d'occupation et du permis de travail" sans prévoir de dérogation possible, de sorte que, si l'autorité compétente devait appliquer cette nouvelle disposition, elle ne pourrait pas, en cas d'annulation de la décision attaquée, donner satisfaction au requérant;

Considérant que l'article 41, § 2, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 porte qu'il "entre en vigueur le 1er juillet 1999 et s'applique aux demandes d'autorisation d'occupation et de permis de travail introduites à partir de cette date"; qu'il s'ensuit que la réglementation applicable à la demande faite par le requérant est celle qui était alors en vigueur;

Considérant que la décision attaquée rejette le recours du requérant au seul motif que "l'intéressé ne remplit pas les conditions prévues à l'article 18 de l'A.R. du 06.11.67", c'est-à-dire pour le même motif que le refus de l'administration du 19 décembre 1994;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la "violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs" dans lequel il fait valoir en substance "qu'il appartenait à l'autorité, auteur de la décision, de préciser en fait, en quoi «l'intéressé ne remplit pas les conditions prévues à l'art. 18 de l'arrêté royal du 6 novembre 1967», qu'en se bornant à cette simple affirmation, l'auteur de l'acte attaqué ne permet ni au destinataire de comprendre la motivation du refus, ni au Conseil d'Etat d'en apprécier le bien ou le mal fondé (et) que la motivation ne constitue dès lors qu'une formule type"; qu'il prend un second moyen de la "violation de l'arrêté royal du 6 novembre 1967 et (de la) violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs" dans lequel il fait valoir en substance que Habiba GUATNAOUI était au moment de la demande âgée de 28 ans, s'était engagée à n'occuper en Belgique aucun autre emploi, venait en Belgique dans le but d'approfondir ses connaissances linguistiques et serait logée et nourrie en échange de services d'ordre ménager, de sorte qu'elle réunissait les conditions fixées par l'article 18 de l'arrêté royal du 6 novembre 1967

précité et qu'en décidant le contraire, l'autorité a violé cette disposition;

Considérant, sur les moyens réunis, que si l'obligation de motiver instaurée par la loi du 29 juillet 1991 précitée n'implique pas, pour les autorités administratives, l'obligation de répondre à tous les arguments développés dans les recours dont elles sont saisies, elles doivent néanmoins indiquer les considérations de droit et de fait adéquates qui servent de fondement à leur décision et répondre aux moyens pertinents invoqués; qu'en l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que suite à une première décision lui refusant l'autorisation d'occuper Habiba GUATNAOUI comme jeune fille au pair au motif que celle-ci ne satisfaisait pas aux conditions fixées par l'article 18 de l'arrêté royal du 6 novembre 1967 précité, le requérant a indiqué, dans son recours auprès du Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, les circonstances de fait relatives à sa demande et répondant, selon lui, auxdites conditions; que la décision attaquée ne répond à aucun de ces arguments et, partant, ne permet pas au requérant de savoir quelle était la condition de l'article 18 qui, selon elle, n'était pas remplie; que les moyens sont fondés,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée, la décision prise par le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale le 14 avril 1995 rejetant le recours formé par Giovanni SERGIO contre la décision du 19 décembre 1994 du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, administration de l'Economie et de l'Emploi, rejetant sa demande d'occuper Habiba GUATNAOUI comme jeune fille au pair.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. M.-L. WILLOT-THOMAS.